



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2022-054

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations**

36-2022-05-09-00002 - Autorisation association faune 36 (10 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2022-2023 (2 pages) Page 14

36-2022-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier dans des parcelles de terrain appartenant à la commune de SAINTE LIZAIGNE - forêt communale de SAINTE LIZAIGNE (2 pages) Page 17

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-05-09-00001 - ARRÊTÉ du 09 mai 2022 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 mai au 30 septembre 2022 (6 pages) Page 20

36-2022-05-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 mai 2022 **???** Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée aux S urs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles. (6 pages) Page 27

## **Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /**

36-2022-05-11-00003 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 34

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-05-09-00002

Autorisation association faune 36

**ARRETE N° - DDETSPP du 9 mai 2022**  
**portant autorisation d'un centre de soins à la faune sauvage**  
**au nom de l'association Faune 36**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre I et notamment ses articles L413-3 et R413-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN (Stéphane) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mars 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 fixant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre ;

**Vu** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature en

matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé le 20 février 2022 par l'association Faune 36, représentée par Madame HENON Marianne, aux fins de créer un centre de soins pour la faune sauvage ;

**Vu** la demande de complément de l'administration en date du 10 mars 2022 et le complément fourni par le demandeur en date du 16 mars 2022 ;

**Vu** le certificat de capacité de Madame HENON-Marianne délivré par le Préfet du Cher en date du 2 mai 2022 ;

**Considérant** l'expérience et les connaissances techniques et réglementaires de Madame HENON Marianne en matière de soins aux animaux d'espèces non domestiques, appréciés par l'examen de sa demande et des échanges qu'elle a eus avec la commission précitée ;

**Considérant** que plusieurs des espèces listées dans la demande d'autorisation d'élevage, à savoir la loutre, le blaireau, le chevreuil et le renard, sont classées comme dangereuses au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Considérant** que ni les locaux présentés dans le projet, ni le fonctionnement décrit dans le dossier de demande d'autorisation n'apportent les garanties nécessaires à la détention sécurisée des espèces dangereuses précitées ;

**Considérant** les particularités de prises en charge pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et dont la liste pourrait être amenée à évoluer dans le temps ;

**Considérant** l'avis favorable avec prescription d'une période probatoire de deux ans rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation faune sauvage captive en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, conformément à l'article R413-6 du code de l'environnement, et excluant les espèces dangereuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dénommé « Centre de soins à la faune sauvage » de l'association « Faune36 » sis 20 Bis, rue de l'abattoir à Argenton-sur-Creuse, est autorisé à ouvrir et à fonctionner en tant qu'établissement de transit ou d'élevage pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage, pour une durée probatoire de deux ans, conformément au présent arrêté et placé sous la responsabilité, pour la gestion des animaux d'espèces non domestiques, de Madame HENON Marianne, titulaire du certificat de capacité, pour l'entretien des animaux vivants.

### **Article 2**

L'établissement est soumis au respect des prescriptions données par l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations

DDETSPP - Cité administrative- CS 30613 - 36020 CHÂTEAUROUX  
Tél : 02 54 53 20 36- ddetspp@indre.gouv.fr - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

### **Article 3**

La liste des espèces pouvant être détenues au sein du centre de soins à la faune sauvage est annexée au présent arrêté.

La détention s'entend ici comme l'action d'entretenir ces animaux avec l'activité complémentaire d'accorder à ces animaux les soins nécessaires au traitement de leur maladie, de leurs blessures ou de leur impossibilité temporaire de subvenir à leur survie, en vue de les relâcher dans le milieu naturel.

### **Article 4**

Le nombre maximal d'animaux susceptibles d'être hébergés sur site est défini pour chaque espèce en annexe du présent arrêté, en fonction notamment des impératifs de protection des espèces et de la qualité des équipements d'accueil des animaux.

Il doit être revu, le cas échéant, à la baisse pour être ajusté à tout moment en fonction des capacités opérationnelles du centre, notamment du nombre de personnes disponibles.

### **Article 5**

Le titulaire du certificat de capacité est responsable des animaux détenus au sein de l'établissement. Il prend toute mesure propre à assurer leur bien-être, à limiter leurs souffrances et à ce que leur séjour dans le centre de soins soit le plus court possible. A cette fin, il supervise et définit les consignes d'élevage et de soin que doivent mettre en œuvre les personnels habilités à intervenir dans le centre, dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Le titulaire du certificat de capacité garantit aux animaux détenus des conditions compatibles avec le développement de capacités propres au retour dans le milieu naturel. Dans le cas où cette garantie n'est pas ou n'est plus possible, le titulaire du certificat de capacité doit adresser l'animal à un centre en mesure de l'accueillir dans les plus brefs délais.

Il doit le signaler à l'administration en explicitant les raisons.

### **Article 6**

La prise en charge dans l'Indre des soins des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et listées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement nécessite l'obtention, avant toute admission dans le centre, de l'ensemble des autorisations nécessaires au relâcher. En l'absence de relâcher possible, l'animal devra être euthanasié.

### **Article 7**

L'établissement assure via la tenue des registres, le suivi des actions réalisées auprès des animaux, ainsi que le référencement des personnes qui ont été en contact avec ceux-ci.

### **Article 8**

L'établissement s'engage à mener une surveillance particulière des espèces détenues et à signaler aux autorités compétentes, tout comportement ou symptôme lui permettant de

suspecter une maladie réglementée.

Il s'engage à mener les examens complémentaires nécessaires dans le but d'écartier l'hypothèse d'une maladie réglementée et à réaliser des autopsies dès que nécessaire.

#### **Article 9**

L'établissement s'engage à communiquer auprès des personnes en contact avec les animaux l'ensemble des informations, équipements et protocoles de travail nécessaires à la prévention de la transmission de zoonoses. Il informe ces mêmes personnes des démarches à mener en cas de symptômes évocateurs.

#### **Article 10**

Il est interdit de boire, manger ou fumer dans l'enceinte de l'établissement.

#### **Article 11**

Le titulaire du certificat de capacité est responsable de l'information et de la formation des personnes en contact avec les animaux au sein de l'établissement. Il assure le respect des règles de fonctionnement établies dans le cadre du dossier de demande d'ouverture qui ne sont pas contraires à la réglementation et se tient informé des évolutions réglementaires afin d'assurer la transmission de ces informations.

#### **Article 12**

L'établissement s'engage à communiquer auprès du public toute information permettant une prise en charge raisonnée et sécurisée des animaux. Il doit notamment préciser explicitement les espèces pour lesquelles le centre est autorisé à les recevoir et possède la capacité technique à les héberger.

#### **Article 13**

En cas de contrôle ou de problème sanitaire, le titulaire du certificat de capacité doit mettre tout en œuvre pour permettre une manipulation sécurisée des animaux. Il doit également tenir à la disposition des autorités compétentes l'ensemble des informations nécessaires.

#### **Article 14**

L'établissement n'est pas ouvert au public et ne peut organiser de visites. Les personnes qui y entrent se trouvent placées sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité. La circulation des personnes au sein du centre est limitée au strict minimum nécessaire aux soins.

#### **Article 15**

L'association Faune 36 et le titulaire du certificat de capacité sont responsables de la sécurité et de la santé des personnes qui pourraient fréquenter le site.

#### **Article 16**

Le site est entièrement clos de manière à éviter toute fuite des animaux présents dans l'établissement et toute intrusion d'animaux ou de personnes extérieurs.

L'association s'engage à vérifier quotidiennement le fonctionnement et l'intégrité de ses clôtures, enclos ou cages.

L'association veille à l'affichage des mesures de sécurité et d'urgence, ainsi que des mesures propres à assurer le fonctionnement du centre. Elle prend contact annuellement avec les autorités locales (mairie, pompiers, gendarmerie, direction départementale des territoires, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, office français de la biodiversité) pour vérifier l'effectivité de ses mesures et solliciter leur avis.

#### **Article 17**

Le titulaire du certificat de capacité s'engage à vérifier la mise en œuvre de mesures de nettoyage et de désinfection suffisantes et propres à limiter le développement des pathologies.

#### **Article 18**

Les installations sont utilisées, installées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

#### **Article 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible de sanctions administratives et de poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 20**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier adressé au 2 Cour Bugeaud, à Limoges (87000), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, par voie postale par voie postale à l'adresse : DDETSPP, Cité administrative Bertrand, CS 30613, Châteauroux (36020), ou par courrier électronique à : [ddetspp@indre.gouv.fr](mailto:ddetspp@indre.gouv.fr) ;



- recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de la Transition écologique, par voie postale à l'adresse :

Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense ;

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

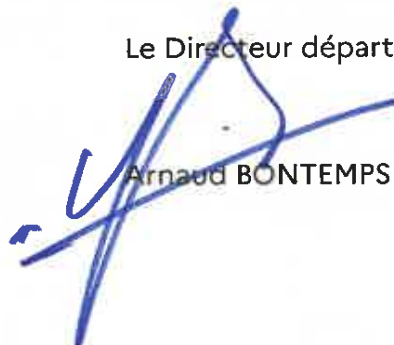
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 21

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'association Faune 36 ainsi que Madame HENON Marianne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à cette dernière.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale,

Le Directeur départemental adjoint,



Arnaud BONTEMPS

## ANNEXE

à l'arrêté n° - DDETSPP du 9 mai 2022 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins à la faune sauvage au nom de l'Association Faune36

Liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité de détention dans le cadre de soins à la faune sauvage est accordé.

### Mammifères (hors chiroptères)

Nom scientifique	Nom communs	Effectif maximal (par catégorie)
<i>Eliomys quercinus</i>	Lérot	15 individus (5 adultes et 10 jeunes)
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	40 individus (15 adultes et 25 jeunes)
<i>Glis glis</i>	Loir gris	9 individus (3 adultes et 6 jeunes)
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	5 individus (1 adulte et 4 jeunes)
<i>Martes foina</i>	Fouine	7 individus (3 adulte et 4 jeunes)
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	7 individus (3 adulte et 4 jeunes)
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	5 individus (2 adulte et 3 jeunes)
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	5 individus (2 adulte et 3 jeunes)
<i>Mustela nivalis</i>	Belette	5 individus (2 adulte et 3 jeunes)
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	6 individus (2 adulte et 4 jeunes)

DDETSPP - Cité administrative- CS 30613 - 36020 CHÂTEAUROUX  
Tél : 02 54 53 20 36- ddetspp@indre.gouv.fr - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	15 individus (5 adulte et 10 jeunes)
-------------------------	---------------	---

## Chiroptères

La détention des chiroptères est limitée à 25 individus, toutes espèces autorisées ci-après confondues, avec un maximum de 8 adultes et 17 jeunes.

Nom scientifique	Nom communs
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Eptesicus serotinus</i>	Serotine commune
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Beichstein
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus leisleria</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe

<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
---------------------------------	------------------

### Reptiles

La détention des reptiles est limitée à :

- 12 cistudes dont 7 adultes et 5 jeunes maximums;
- 8 couleuvres (*Hierophis viridiflavus* ou *Natrix natrix helvetica*) dont 4 adultes et 4 jeunes maximums.

Nom scientifique	Nom commun
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Natrix natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier



Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2022-2023



**ARRÊTÉ N°**

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse  
à prélever pour la saison de chasse 2022-2023

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS réunie le 26 avril 2022 ;

**Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 08 avril 2022 au 29 avril 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et le nombre maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2022-2023 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
1050	1320			1400	1860	1000	1250	11330		14000	

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Châteauroux, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant distraction du régime  
forestier dans des parcelles de terrain  
appartenant à la commune de SAINTE LIZAIGNE  
- forêt communale de SAINTE LIZAIGNE

**ARRÊTÉ n°**

portant distraction du régime forestier dans des parcelles de terrain appartenant à la commune de Sainte-Lizaigne  
Forêt communale de Sainte-Lizaigne

**Vu** les articles L. 211.1, L. 214.3, L. 214-13, L. 221-2 et R. 214.1 à R. 214.9, R. 214-30 et R. 214-31 du Code forestier ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant application et distraction du régime forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Lizaigne, en date du 4 mars 2022, sollicitant la distraction du régime forestier dans une parcelle boisée lui appartenant sur le territoire de la commune, pour une surface de 6,1159 ha ;

**Vu** le plan des lieux ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la commune de Sainte-Lizaigne, désignée ci-après :

- parcelle cadastrale ZI n°11, pour une surface de 6,1159 ha.

**Article 2** : Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la forêt communale de Sainte-Lizaigne, restent soumises au régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)	Territoire communal
Indre	Commune de Sainte-Lizaigne	H	576	Le Communal de Sainte-Lizaigne	5,0880	Sainte-Lizaigne
		H	835	Le Bas des Rouachères	0,6340	
		H	836	Le Bas des Rouachères	0,6148	
<b>Total Forêt communale de Sainte-Lizaigne</b>					<b>6,3368</b>	

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte-Lizaigne et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Châteauroux le

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des territoires,



**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-09-00001

ARRÊTÉ du 09 mai 2022 portant autorisation  
temporaire de pompage en cours d'eau du 10  
mai au 30 septembre 2022



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°

du - 9 MAI 2022

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 mai au 30 septembre 2022

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 6 mars 2022 enregistrée sous le numéro cascade n°36-2022-00049 par laquelle M. Mathieu NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé **La Cité** pour l'irrigation ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 26 avril 2022 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par M. Mathieu NAUDET sur ce projet envoyé par courriel en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande de M. Matthieu NAUDET représentant l'EARL de La Grande Vernelle n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 8000 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 10 mai au 30 septembre 2022, sur la commune de PALLUAU SUR INDRE, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 8000 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2022 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 a u 19	20 a u 30	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 31	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 30	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 31	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 31	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 30	
Blé	8 ha				2000	2000														4000
Colza	8ha																1000	1000	1000	4000
<b>TOTAL</b>																				8000

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A).

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;
- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau ;
- lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999
- éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;
- gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m<sup>3</sup>/h (ou 11 l/s) ;
- respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure ; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 68 l/s, soit 244,8 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2021 : 23361m<sup>3</sup>

### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de St Cyran du Jambot. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du *10 mai au 30 septembre 2022*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Palluau sur



Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

## Plan de pompage



# Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-11-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 mai 2022

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée aux S urs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**n° 36-2022- du 11 MAI 2022**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2015023-0011 du 23 Janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » pour irrigation de terres agricoles ;

Vu la demande en date du 6 mai 2022 présentée par les Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

sont soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que les Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, domiciliées Abbaye Saint Michel 36290 SAINT MICHEL EN BRENNE sont autorisées à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de terres agricoles. La pompe sera placée au droit de la parcelle B 334 Commune de RUFFEC.

### **Article 2** :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 15 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

### **Article 3** :

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder le volume maximum annuel de 13 500 m<sup>3</sup>.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **Article 4** :

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont soumises au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **Article 5** :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 6 :

Si les pétitionnaires désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, elles devront, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle elles désirent que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### Article 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 28 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

13 500 m<sup>3</sup> par an, soit 135 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 135 = 28,35 € arrondi à 28 € par an.

payable à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1er à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, le montant de la redevance est approuvé à la date du 9 mai 2022.

En application de l'article A39 du code du domaine de l'État, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, elle sera payée en une seule fois pour la totalité, soit 140 euros.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les pétitionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Les pétitionnaires ne pourront renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Elles seront responsables :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### Article 10 :

En cas de changement de domicile des pétitionnaires, toutes les notifications leur seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 11 :

Les pétitionnaires seront tenues de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de RUFFEC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

#### Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de RUFFEC, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD





Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-05-11-00003

Arrêté garde particulier



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE N°

Portant agrément de M. William FABRE  
en qualité de garde chasse particulier

### LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-SPC-02 du 20 janvier 2022 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier de M. William FABRE ;

Vu la commission établie par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS, propriétaire, détenteur de droits de chasse sur les communes du Blanc et de Ruffec, à M. William FABRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. William FABRE né le 14/07/1970 à CHATELLERAULT (86) demeurant N°18 ECOUTARD, 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Robert Chaze de VIGNERIAS, propriétaire des parcelles, situées sur le territoire de les communes du BLANC et de RUFFEC,

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. William FABRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS  
*pour remise au titulaire de l'agrément*

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de l'Office Français de la Biodiversité

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

  
Jean-Luc GILLARD